



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/33
TD/B/COM.2/EM.9/3
7 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE AU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes

Sixième session

Genève, 21-25 janvier 2002

**RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LES ACCORDS
INTERNATIONAUX POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE:
MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET MESURES
VISANT À ENCOURAGER LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE
EN VUE DE RENFORCER LES CAPACITÉS DANS LES PAYS
EN DÉVELOPPEMENT, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
LES MOINS AVANCÉS**

tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 27 au 29 juin 2001

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Page
I. Conclusions de la Réunion d'experts	3
II. Résumé des débats établis par le Président	6
III. Questions d'organisation	12
Annexe	
Participation.....	14

Chapitre I

ACCORDS INTERNATIONAUX POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Conclusions de la Réunion d'experts

1. La Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie s'est penchée sur une série de questions à soumettre à la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, en application des paragraphes 117 et 128 du Plan d'action de Bangkok (TD/386)¹. Les experts ont fait des exposés et procédé à un échange de vues sur leur expérience et les meilleures pratiques aux niveaux international et national.
2. Les experts ont constaté que dans une économie mondiale reposant sur les connaissances, la technologie jouait un rôle toujours plus important dans le développement économique. Le souci de la communauté internationale de renforcer tant le transfert de technologie vers les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, que les capacités technologiques de ces pays, est attesté par plusieurs dizaines d'instruments internationaux. Ces instruments traduisent la volonté des partenaires de développement de coopérer sur le plan multilatéral. Leur mise en œuvre a été relativement satisfaisante, mais davantage doit être fait. L'accès à l'information sur les accords de transfert de technologie est un élément essentiel à une coopération multilatérale soutenue. À cet égard, le recueil d'accords relatifs au transfert de technologie² constitue une contribution utile et devrait être mis à jour en permanence, selon que de besoin, et faire l'objet d'une large diffusion, y compris par le canal des médias électroniques.
3. Les experts ont en outre noté que la plupart des dispositions relatives à la technologie étaient du type «effort maximal». Les gouvernements, de même que la société civile et le secteur privé, avaient un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des engagements, notamment par des partenariats entre secteur public et secteur privé. À ce sujet, les experts ont insisté sur l'importance que revêtait une protection adéquate de la propriété intellectuelle en tant que mesure tendant à encourager les flux d'investissement et de transfert de technologie vers tous les pays, dont les pays en développement, en conciliant les intérêts des producteurs, des utilisateurs et des consommateurs.
4. Les experts ont examiné un certain nombre de meilleures pratiques pouvant contribuer à l'instauration de conditions favorables au transfert de technologie et au renforcement des capacités. Au nombre de ces pratiques figurent les suivantes:

¹ Paragraphe 117: «La CNUCED devrait analyser tous les aspects des accords internationaux existants qui touchent au transfert de technologie». Paragraphe 128: «Dans le domaine du transfert de technologie, la CNUCED devrait étudier et diffuser largement les meilleures pratiques concernant l'accès à la technologie».

² Compendium of International Arrangements on Transfer of Technology: Selected Instruments (UNCTAD/ITE/IPC/Misc.5).

- a) Les instruments internationaux assortis de mécanismes intégrés de mise en œuvre, en particulier de dispositions concernant le financement et la surveillance, ont donné des résultats prometteurs et devraient servir d'inspiration. Ils sont relativement peu nombreux et ont principalement pour objet la protection de biens publics, par exemple la protection de l'environnement, mais ils peuvent servir de modèle dans d'autres domaines comme l'infrastructure, la santé, la nutrition et les télécommunications;
- b) Accès, en particulier des pays en développement, à l'information technologique, notamment l'accès dans des conditions concurrentielles, loyales et équitables à l'information relative aux technologies de pointe, outre l'accès à l'information disponible auprès de sources publiques;
- c) Adoption de mesures visant à prévenir les pratiques anticoncurrentielles de la part des détenteurs de droits liés à la technologie ou le recours à des pratiques qui freinent indûment le transfert et la diffusion de la technologie. La lutte contre ces pratiques est chose assez commune dans les pays développés, mais nombre de pays en développement ne sont toujours pas dotés de textes législatifs dans ce domaine. L'élaboration d'une législation appropriée au niveau national ou régional représente une option particulièrement prometteuse;
- d) Eu égard à des considérations de coûts à court terme et à moyen terme, les prescriptions en matière de production locale pourraient - si elles sont appliquées d'une manière compatible avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la Convention de Paris - constituer un moyen d'amplifier le transfert de technologie;
- e) Réorientation de l'Accord sur les ADPIC dans un sens plus favorable au transfert de technologie, conformément à ses articles 7, 8 et 40, notamment à partir de l'étude de ses effets sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités;
- f) Mise en place de comités interministériels de coordination au niveau national/régional concernant la jonction entre les engagements figurant dans l'Accord sur les ADPIC et le dispositif national de mise en œuvre, en vue d'adapter les normes relatives aux ADPIC aux besoins locaux en matière d'innovation et de favoriser une mise en œuvre allant dans le sens de la concurrence. La CNUCED devrait aider les pays intéressés à se doter de tels comités en procédant à une évaluation des besoins dans le contexte du programme en cours d'examen des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation;
- g) Création d'un fonds d'affectation spéciale, s'inspirant de modèles éprouvés, destiné à promouvoir la recherche-développement dans les pays en développement et d'autres activités dans le domaine de la technologie, en vue d'aider les pays en développement à tirer avantage de leurs divers engagements internationaux;
- h) Conception de mesures et de dispositifs spécifiques d'incitation à l'intention des entreprises des pays d'origine, en particulier des avantages fiscaux et autres, pour la promotion du transfert de technologie, en particulier par l'intermédiaire de l'IED dans les pays en développement. À ce propos, la surveillance de la mise en œuvre des engagements contractés au titre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC pourrait concourir à l'édification d'une base

technologique solide et viable dans les PMA. La CNUCED devrait établir une liste illustrative de mesures que les pays d'origine pourraient prendre et qui répondraient aux prescriptions de l'article 66.2;

i) Appui au renforcement des capacités, en particulier dans les PMA, par des projets et des programmes ciblés et par la mise en place - en coopération - d'une infrastructure scientifique et technologique à l'intention des établissements de recherche, aussi bien publics que privés, de manière à leur donner les moyens d'évaluer, d'adopter, de gérer, d'appliquer et d'améliorer des technologies;

j) Instauration d'un cadre réglementaire intérieur accueillant pour les investisseurs étrangers, assorti d'une protection de la propriété intellectuelle, pour favoriser l'accès à la technologie la plus récente. On a constaté que le transfert de technologie réussissait bien souvent le mieux lorsqu'il s'effectuait dans le cadre d'un investissement, en particulier d'un investissement étranger direct. Dans cette optique, la coopération technique devrait viser à renforcer les capacités technologiques en vue de doter les pays bénéficiaires des moyens d'exploiter les droits liés à la propriété intellectuelle en faisant progresser leur système national d'innovation;

k) Action de soutien au transfert de technologie et au renforcement des capacités aux fins d'intensifier le recours au commerce électronique dans les pays en développement, en particulier par les petites et moyennes entreprises, notamment en améliorant l'utilisation de l'information et des technologies du domaine public;

l) Instauration par les pays d'accueil d'un environnement propice au transfert de technologie, s'articulant autour des éléments ci-après:

- Formation professionnelle et recrutement de personnel technique;
- Relations avec les centres de recherche locaux publics ou privés et les entreprises de conseil;
- Efforts communs de la part des entreprises et des pouvoirs publics;
- Promotion du renforcement des capacités aux fins de l'évaluation, de l'adoption, de la gestion et de l'application de technologies, notamment par: la mise en valeur des ressources humaines, le renforcement des capacités institutionnelles de recherche-développement et de mise en œuvre de programmes, l'évaluation des besoins technologiques, et l'instauration de partenariats technologiques à long terme entre détenteurs de technologies et utilisateurs locaux potentiels.

5. La CNUCED devrait aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer leur capacité d'examiner et de négocier des dispositions relatives au transfert de technologie dans les instruments internationaux. Elle devrait étudier plus avant les moyens d'assurer la mise en œuvre effective des engagements internationaux dans le domaine du transfert de technologie et du renforcement des capacités.

Chapitre II

RÉSUMÉ DES DÉBATS ÉTABLIS PAR LE PRÉSIDENT

1. Les discussions de la Réunion d'experts sur le point 3 de l'ordre du jour se sont articulées autour des deux thèmes suivants:

- a) Accès à la technologie et renforcement des capacités: contexte général;
- b) Questions relatives aux accords internationaux: processus d'application.

Les débats sur le second thème se sont concentrés sur les catégories d'acteurs, les types de technologies et les méthodes d'application.

2. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a souligné l'importance des principes directeurs énoncés dans le Plan d'action et la Déclaration de Bangkok, adoptés à la dixième session de la Conférence, pour la promotion d'un «véritable partenariat» entre tous les pays, reposant sur l'intégration, la transparence et la participation. La production étant de plus en plus fondée sur les connaissances, la question du transfert de technologie et du renforcement des capacités technologiques dans les pays en développement était devenue un aspect critique de la compétitivité et d'une croissance soutenue dans ces pays. La politique de développement devait donc reposer sur un accroissement de la capacité des pays en développement d'avoir accès aux connaissances qui leur permettraient de soutenir la concurrence sur les marchés, d'accélérer la croissance économique et d'améliorer la situation des couches défavorisées de la société. En soulignant le souci de la communauté internationale de renforcer le transfert de technologie vers les pays en développement ainsi que les capacités technologiques de ces pays, le Secrétaire général adjoint a dit que les dispositions relatives à la technologie figurant dans les instruments internationaux visaient toutes à promouvoir l'accès aux technologies et, dans certains cas, à développer les capacités locales dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés. La principale question était de savoir comment rendre plus efficaces les accords internationaux pour le transfert de technologie et le renforcement des capacités par une application effective des dispositions convenues relatives au transfert de technologie, et créer dans les pays les moins avancés une capacité d'acquisition et d'adaptation de la technologie.

3. Le Président a souligné qu'il était reconnu que la capacité de créer, d'acquérir et d'adapter les technologies constituait un élément déterminant du processus de développement d'un pays et de sa participation au commerce international. Les questions abordées par la Réunion étaient importantes, ayant trait aux possibilités qu'offraient les accords internationaux en matière de transfert de technologie et de renforcement des capacités. Les dispositions relatives à la technologie figurant dans ces instruments suivaient différentes approches, en fonction de l'objet et de la finalité des accords considérés, et reposaient sur diverses considérations communes: intégration effective des pays en développement dans le système mondial de commerce et d'investissement, protection des droits de propriété intellectuelle et développement durable. Il s'agissait avant tout de savoir comment garantir l'efficacité des accords internationaux pour le transfert de technologie et le renforcement des capacités et quels étaient les meilleurs mécanismes pour une application optimale.

4. Dans sa présentation du point 3 de l'ordre du jour, le Chef du Service des politiques d'investissement et du renforcement des capacités de la Division de l'investissement, de la technologie et du développement des entreprises de la CNUCED a dit qu'obtenir un transfert de technologie restait important pour la plupart des pays en développement, mais que cela était aujourd'hui avant tout considéré comme un moyen de réaliser un objectif plus fondamental qui était le renforcement des capacités technologiques. Le transfert de technologie était un processus, non pas une transaction ponctuelle et isolée; il impliquait la transmission d'une information par une partie à une autre partie, et l'exploitation effective de cette information pour produire des biens et services marchands. Il était indispensable pour cela qu'existent des entreprises et une base technologique valable. Parallèlement, il fallait établir un accès effectif et durable à la technologie et se doter de mécanismes en permettant une exploitation économique efficace. Les politiques nationales jouaient un rôle fondamental à cet égard, en contribuant à attirer des investissements étrangers directs et des technologies étrangères, à rationaliser les procédures d'agrément et à simplifier les dispositions en matière de transfert de technologie et autres conditions d'exploitation. Toutefois, les accords internationaux avaient aussi un rôle à jouer. La nécessité d'un transfert de technologie avait été reconnue dans diverses instances internationales. Le recueil (*Compendium*) des mesures existantes présentait une sélection d'instruments multilatéraux, régionaux et interrégionaux contenant des dispositions relatives au transfert de technologie et au renforcement des capacités. Accords bilatéraux compris, le nombre d'instruments répertoriés était supérieur à 80. L'Accord sur les ADPIC était particulièrement important. Le renforcement des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle était considéré avoir des incidences positives dans les pays en développement, en favorisant notamment l'innovation et un accroissement des apports d'investissements étrangers directs et de technologies. Mais on pouvait également craindre que l'accès à des technologies essentielles ne soit entravé par un régime de protection de la propriété intellectuelle excessivement protectionniste, où il y aurait déséquilibre entre les incitations à l'innovation et la diffusion nécessaire des connaissances.

5. Les dispositions relatives au transfert de technologie et au renforcement des capacités contenues dans les instruments internationaux étaient sous-tendues par diverses considérations communes: intégration effective des pays en développement dans le système mondial de commerce et d'investissement, protection des droits de propriété intellectuelle et développement durable. Ces dispositions, y compris celles qui concernaient le financement, avaient différents objectifs, champs et modes d'application, et étaient assujetties à différentes modalités et conditions. Dans la plupart des cas, elles revêtaient la forme d'engagements «d'effort maximal», plutôt que de règles obligatoires.

6. Elles faisaient généralement aussi une distinction entre pays développés et pays en développement, assignant des obligations différentes en fonction des catégories d'acteurs, de façon que la technologie puisse être transférée de pays à fortes capacités, c'est-à-dire des pays développés, vers des pays à faibles capacités, c'est-à-dire des pays en développement, plus particulièrement des PMA. Cette distinction était commune à de nombreux accords multilatéraux tels que l'Accord sur les ADPIC. Dans certains instruments, par exemple l'Action 21, les acteurs visés comprenaient les entreprises, tandis que dans d'autres, par exemple des accords régionaux entre pays en développement, il n'y avait pas de distinction explicite. Par ailleurs, les dispositions relatives à la technologie pouvaient également différer en fonction

du type de technologie. Ainsi, les dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone concernaient principalement des technologies relatives à la protection de l'environnement; en revanche, l'Accord sur les ADPIC portait sur la technologie dans un sens plus large. Les dispositions relatives à la technologie pouvaient aussi varier en fonction des méthodes d'application. En l'espèce, une large tendance était manifeste: les instruments ayant un objectif précis (tel que la protection de l'environnement) prévoyaient généralement un mécanisme intrinsèque d'application, y compris les dispositions financières (par exemple, Protocole de Montréal), tandis que ceux pour lesquels le transfert de technologie était un objectif général s'en remettaient souvent à des mesures nationales devant être prises dans les pays développés pour une application efficace (par exemple, art. 66.2 de l'Accord sur les ADPIC). En outre, de nombreuses dispositions relatives à la technologie dépendaient, pour leur application, de mesures nationales, en particulier dans les pays d'origine.

7. Enfin, les instruments différaient de par les modalités et conditions entourant le transfert de technologie. Dans certains accords, il était prévu des «modalités justes et raisonnables», tandis que d'autres accords insistaient sur la nature commerciale du transfert. Il était intéressant de noter qu'il n'y avait pas de corrélation évidente entre l'application de dispositions particulières et leurs modalités et conditions respectives. Le Protocole de Montréal était très précis en matière d'application, et il prévoyait également un transfert de technologie «dans des conditions équitables et les plus favorables».

8. Au cours des débats qui ont suivi, le premier spécialiste invité (M. J. Reichman) a dit que dans l'environnement contemporain de plus en plus libéral et concurrentiel du transfert de technologie, le rôle des pouvoirs publics se limitait à réduire les inégalités de pouvoir de négociation entre les différentes parties au processus de transfert de technologie sans créer de distorsions dans ce processus ou d'obstacles à l'investissement. Pour ce qui étaient des mesures publiques courantes, il distinguait quatre aspects possibles: 1) élaboration de directives générales indiquant les conditions contractuelles du transfert de technologie qui devraient être justes et raisonnables; 2) élaboration et application de lois et règlements sur la concurrence pour éviter les abus dans les contrats et une mauvaise utilisation des droits de propriété intellectuelle, à la fois pour de traditionnelles pratiques commerciales restrictives et pour des problèmes concernant l'économie de l'information; 3) élaboration de mesures régionales en matière de droits de propriété intellectuelle; et 4) utilisation du pouvoir de négociation prévue par l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire l'exploitation des éléments de cet accord, en particulier le paragraphe 41.5 qui prévoyait un pouvoir de négociation national dans une situation de transfert de technologie concernant soit des licences obligatoires, soit des importations parallèles, soit une rétroconception par des moyens honnêtes. En conclusion, il a évoqué cinq grandes idées qui pouvaient aider à stimuler le transfert de technologie vers les pays en développement: 1) la constitution dans les pays en développement de comités interministériels de coordination sur les ADPIC, en vue d'encourager le système national d'innovation; 2) un accès élargi aux données et informations scientifiques et techniques par le biais des universités, instituts de recherche, etc.; 3) le développement de nouveaux modes de production, exploitant les technologies modernes de l'information; 4) l'émulation des meilleures pratiques dans le cadre d'échanges entre universités et secteur privé en vue de stimuler l'innovation locale; et 5) la création de trois fonds internationaux de contributions volontaires: un fonds mondial structuré sur le modèle de la National Science Foundation et du National Institute for Health

des États-Unis; un fonds mondial de capital-risque pour le développement et le transfert de la technologie; et un fonds mondial d'aide à la production de médicaments génériques essentiels.

9. Le deuxième spécialiste invité (M. H. Ullrich) a souligné le rôle essentiel de la législation antitrust. En tant que processus régi par les mécanismes du marché, qui ne survenait que si une demande (c'est-à-dire la volonté de payer un prix commercial et la capacité d'utiliser la technologie) existait, le transfert de technologie dépendait d'une stricte application de ces mécanismes. La législation antitrust, qui visait à préserver le bon fonctionnement des marchés (c'est-à-dire de marchés où une concurrence effective obligeait les entreprises à fixer leurs prix en fonction de ceux de leurs rivaux), pouvait jouer un rôle utile dans ce processus en créant les bonnes conditions d'un équilibre entre les intérêts de toutes les parties (qu'il s'agisse de sous-traitance, d'investissements étrangers directs, de coopération en matière de recherche-développement ou encore de licences), cet équilibre devant toutefois être adapté à chaque situation. Dans ce contexte, l'expert a souligné l'importance des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la politique de concurrence (en particulier l'article 40 interdisant les abus en matière de transactions portant sur l'octroi de licences, et l'article 40.2 permettant aux pays de se doter de règles plus détaillées à cet égard) et l'intérêt d'une législation nationale et régionale appropriée en matière de concurrence. Il a également souligné que les dispositions relatives au transfert de technologie analysées dans la note thématique du secrétariat avaient trait à des conditions spécifiques, comme indiqué dans la note, où un bien commun était en jeu (par exemple, la couche d'ozone dans le Protocole de Montréal, les fonds marins dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), et ce n'était qu'à ce titre qu'il y avait des arguments politiquement et juridiquement valables pour demander aux pays développés d'encourager davantage le transfert de technologie. Le transfert de technologie avait été placé et évalué dans son contexte commercial, plutôt que traité comme une transaction isolée portant sur l'octroi de licences. Enfin, l'expert a dit que les principales dispositions du droit international semblaient être les articles 8.2 et 40 de l'Accord sur les ADPIC (sur les abus en matière de licences), qui offraient la possibilité d'élaborer une politique nationale de la concurrence en matière de transfert de technologie.

10. Le troisième spécialiste invité (M. C. Correa) a insisté sur l'importance à la fois d'une législation nationale efficace et équilibrée en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de la capacité d'absorption du pays bénéficiaire, considérée comme marché technologique et vue sous l'angle des capacités technologiques des entreprises bénéficiaires. Concernant le rôle des accords internationaux, il a dit que jusque-là, la reconnaissance de l'importance du transfert de technologie pour les pays en développement ne revêtait qu'un caractère formel, manifesté uniquement par l'existence d'accords internationaux et régionaux, et que ces accords devaient être élaborés plus avant pour en améliorer les possibilités concrètes d'application effective.

11. Au cours des débats qui ont suivi, les experts de la République dominicaine, de l'Égypte, du Japon, du Maroc, de Sri Lanka, de l'Afrique du Sud et de la Zambie ont présenté des contributions portant sur les mesures en matière de transfert de technologie prises par leurs gouvernements respectifs pour l'application des accords internationaux. Il a été souligné que certains pays avaient bénéficié de transferts de technologie grâce à l'application de telles mesures aux niveaux national et international.

12. Les experts ont ensuite évoqué les divers fonds mondiaux proposés par l'un des participants et examiné la définition de divers arrangements dans les instruments internationaux relatifs au transfert de technologie, ainsi que son importance cruciale dans des domaines concernant des biens communs (eau, traitement des effluents, écoétiquetage, santé, nutrition, etc.). Il a été souligné que la compétitivité internationale des produits des pays en développement dépendait fondamentalement d'un accès à la technologie nécessaire, accès rendu d'autant plus difficile par les coûts élevés de la recherche, le manque de ressources financières, l'exode des compétences et les pénuries consécutives de ressources humaines appropriées. Les accords internationaux, y compris les accords bilatéraux, pouvaient toutefois être extrêmement utiles à cet égard. Reconnaissant que, dans une économie mondiale fondée sur la connaissance, la technologie jouait un rôle de plus en plus important dans le développement économique, les experts ont souligné que tout transfert de technologie devait s'inscrire dans les limites reconnues au niveau international en matière de protection de la propriété intellectuelle, telles que définies par l'Accord sur les ADPIC.

13. Pour ce qui était des comités nationaux de coordination, il a été indiqué qu'ils devaient viser à: a) réduire le plus possible le coût social de l'application de l'Accord sur les ADPIC; b) maximiser les avantages inhérents à cet accord; et c) définir les avantages comparatifs au niveau des entreprises. Dans ce contexte, on a souligné l'importance de l'accès à l'information et aux bases de données scientifiques et technologiques, ainsi que les risques inhérents à la privatisation et à la marchandisation actuelle de cette information, d'une part, et à l'encouragement de l'innovation locale sans création de droits de propriété exclusifs, d'autre part. L'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle et le rôle du secteur privé ont également été mis en avant, en particulier compte tenu de la révolution que représentait Internet en matière d'accès à la technologie. Un environnement commercial solide, avec notamment des chambres de commerce dynamiques, était un facteur de succès déterminant en matière de transfert de technologie. À cet égard, les experts ont examiné l'intérêt des mécanismes d'échanges entre secteur public et secteur privé pour les pays en développement, en attirant l'attention sur les problèmes liés à un détournement des activités de la recherche fondamentale vers la recherche appliquée, et sur le manque d'infrastructures institutionnelles appropriées et de capacité d'absorption dans les pays en développement.

14. Les activités des programmes d'assistance technique de l'ONUDI et du CAPTT de la CESAP ont particulièrement été évoquées à cet égard. Les programmes de la Convention-cadre sur les changements climatiques et les travaux en cours de la Conférence des Parties ont été expliqués, de même que la nécessité d'une évaluation des besoins technologiques dans les pays en développement. Les experts ont souligné que des outils de navigation étaient indispensables pour maîtriser la masse d'informations disponibles.

15. Au cours de la discussion sur l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC (obligation pour les pays développés membres d'inciter leurs entreprises et leurs institutions à réaliser des transferts de technologie vers les pays les moins avancés membres), il a été précisé que les politiques gouvernementales dans les pays développés ne pouvaient avoir une influence directe que sur le rôle des institutions publiques en matière de renforcement des capacités, l'action des entreprises échappant à leur sphère d'influence. Dans ce contexte, il a été fait référence à divers mécanismes d'incitation appliqués par des pays développés. Des représentants de l'OMC ont informé les participants des résultats d'un récent séminaire sur la technologie, ainsi que des récents débats

au Conseil des ADPIC de l'OMC sur des questions concernant l'article 66.2. Ils ont également évoqué deux documents publiés par l'OMC (WT/CTE/W/22 et IP/C/W/169). Il a été souligné que cette question devait être approfondie en vue de faciliter le transfert de technologie vers les pays les moins avancés.

16. Les participants ont enfin examiné un certain nombre de contributions présentées par des experts, qui insistaient sur la nécessité d'axer les politiques nationales sur la mise en place des capacités d'absorption nécessaires au niveau institutionnel et au niveau des entreprises. Le rôle crucial de politiques appropriées pour attirer et exploiter de façon profitable les investissements étrangers directs, en particulier dans le secteur des exportations, a également été souligné. Il était important de créer des liens en amont entre les filiales étrangères de sociétés transnationales et l'économie locale, et ce avec l'appui d'une politique nationale «d'autochtonisation» de l'économie et de coordination en aval de la technologie.

Chapitre III

QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Convocation de la Réunion d'experts

17. La Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie a eu lieu au Palais des Nations, à Genève, du 27 au 29 juin 2001.

B. Élection du bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

18. À sa séance d'ouverture, la Réunion d'experts a élu le bureau ci-après:

Président: M. Chak Mun See (Singapour)

Vice-président/Rapporteur: M. François Léger (France)

C. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 de l'ordre du jour)

19. À la même séance, la Réunion a adopté l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote TD/B/COM.2/EM.9/1; l'ordre du jour de la Réunion se lisait donc comme suit:

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Accords internationaux pour le transfert de technologie
4. Adoption des recommandations ou conclusions de la Réunion.

D. Documentation

20. Pour l'examen du point de fond de son ordre du jour, la Réunion était saisie de la documentation suivante:

«Accords internationaux pour le transfert de technologie: meilleures pratiques en matière d'accès et mesures visant à encourager le transfert de technologie en vue de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés - note thématique du secrétariat de la CNUCED» (TD/B/COM.2/EM.9/2);

«Compendium of international arrangements on transfer of technology: selected instruments» (UNCTAD/ITE/IPC/Misc.5).

E. Adoption des recommandations ou conclusions de la Réunion

(Point 4 de l'ordre du jour)

21. À sa séance de clôture, la Réunion a autorisé le Rapporteur à établir, sous l'autorité du Président, le rapport final de la Réunion.

Annexe

PARTICIPATION*

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la Réunion:

Afrique du Sud	Italie
Allemagne	Japon
Arabie saoudite	Madagascar
Australie	Maroc
Belgique	Pakistan
Brésil	Pays-Bas
Brunéi Darussalam	République dominicaine
Canada	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chine	Sénégal
Costa Rica	Sri Lanka
Égypte	Suède
Espagne	Tchad
États-Unis d'Amérique	Thaïlande
Fédération de Russie	Tunisie
Finlande	Venezuela
France	Yémen
Guinée	Zambie
Inde	
Indonésie	

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la Réunion:

Communauté européenne
Organisation arabe du travail

3. Les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient représentées à la Réunion:

Union internationale des télécommunications
Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Organisation mondiale du commerce

4. Étaient également représentées la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

* La liste des participants porte la cote TD/B/COM.2/EM.9/INF.1.

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la Réunion:

Catégorie générale

Centre international de commerce et de développement durable

Chambre de commerce internationale

Fédération internationale de l'industrie du médicament

Ingénieurs du monde

Réseau du tiers monde

6. Les spécialistes ci-après ont participé à la Réunion:

M. Hanns Ullrich, professeur à l'Institut für vergleichendes Wirtschaftsrecht,
Technologierecht und Recht des Beschaffungswesens, Munich

M. Carlos Correa, Directeur de la chaire de politique et gestion, science et technologie
du Centro de Estudios Avanzados de l'Université de Buenos Aires

M. Jerome Reichmann, Duke University School of Law, Durham
